

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-17- 117295-215

ANNICK CHARETTE, résidant au [REDACTED]

Demanderesse

c.

GILBERT ROZON, résidant au [REDACTED]

Défendeur

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(art. 100 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Introduction

1. Le défendeur Gilbert Rozon a violé la demanderesse en juin 1980.
2. Après avoir enfoui en elle le souvenir de cet événement pendant près de 40 ans, la demanderesse a porté plainte à la police dans la foulée des dénonciations publiques qui ont visé le défendeur. La plainte de la demanderesse est la seule à avoir été retenue par la Couronne et à avoir fait l'objet d'un procès criminel.
3. Dans son témoignage lors du procès criminel, le défendeur a menti non seulement en niant la version de la demanderesse, mais également en inventant de toutes pièces un scénario qui inversait les rôles, un scénario grotesque dans lequel c'est la demanderesse qui était l'agresseur, et Rozon la victime.
4. L'avocat qui représentait le défendeur a alors qualifié la demanderesse de « délurée », un qualificatif approprié pour décrire le rôle que le défendeur a prêté à la demanderesse dans son scénario imaginaire, abracadabrant et humiliant pour sa victime.
5. La demanderesse a vécu cet épisode comme un deuxième viol et en a subi un préjudice important.
6. Le 15 décembre 2020, la juge Mélanie Hébert a acquitté le défendeur, soulignant toutefois dans son jugement que « le Tribunal ne peut pas priver monsieur Rozon

du doute raisonnable sur la question de la crédibilité et ce, même si sa version apparaît moins plausible que celle de [la victime] ».

7. Par la présente procédure, elle demande que justice soit faite, que la vérité du viol qu'elle a subi et qu'elle dénonce soit démontrée, que les mensonges du défendeur soient exposés, que le défendeur paie pour les dommages qu'il lui a causés et qu'il soit condamné à des dommages punitifs suffisamment importants pour dénoncer, punir et dissuader son comportement odieux.

Le viol

8. Le défendeur a violé la demanderesse en juin 1980, alors qu'elle avait 20 ans.
9. Elle était alors étudiante au cégep et travaillait à temps partiel à la radio CIME FM à Sainte-Adèle dans les Laurentides.
10. Elle a rencontré le défendeur dans le cadre de son travail. Celui-ci avait 25 ans et venait de créer le festival La Grande Virée. Il possédait aussi Le Bottin blanc, une société qui répertoriait les entreprises d'une dizaine de régions des Laurentides et de l'Outaouais.
11. Le défendeur et la demanderesse s'étaient croisés à quelques reprises à la station de radio CIME FM, alors que le défendeur y était pour acheter, puis enregistrer des messages publicitaires.
12. À l'une de ces occasions, le défendeur et la demanderesse décident d'aller prendre un verre ensemble, probablement à l'invitation du défendeur. Ils conviennent que le défendeur passera la chercher à la station de radio à la fin de son quart de travail, en fin de soirée, et qu'il ira la reconduire chez ses parents, à Shawbridge, après la soirée.
13. Ils se rendent alors à la discothèque Copacabana, située à Saint-Sauveur. Le défendeur y rencontre plusieurs connaissances et s'occupe peu de la demanderesse. Elle prend un verre, deux tout au plus, et discute un peu avec des gens qu'elle ne connaît pas.
14. Pendant la soirée à la discothèque, Rozon n'est pas particulièrement séducteur. Il n'y a aucune forme d'intimité, pas de confidences échangées, ni d'intérêt démontré de part ou d'autre.

15. En remontant dans la voiture de Rozon à la fin de la soirée pour qu'il la raccompagne chez elle, il lui propose de faire du « necking ». Elle refuse en mentionnant qu'elle trouve ça niais.
16. Elle trouvait ça niais de faire du « necking » dans une voiture, dans un stationnement, à leur âge, d'autant plus que la soirée n'avait pas mené à ça du tout.
17. Le défendeur lui dit qu'avant d'aller la reconduire, il doit faire un arrêt à Saint-Sauveur, pour aller chercher des documents. Elle accepte sans se douter de quoi que ce soit. Arrivés à la résidence, le défendeur invite la demanderesse à l'accompagner à l'intérieur, prétextant que ça pourrait prendre quelques minutes.
18. En entrant, il l'invite à s'asseoir sur un divan dans le salon, alors que lui monte à l'étage.
19. Lorsqu'il redescend, il s'assoit à côté d'elle sur le divan, se jette sur elle et met sa main dans son décolleté. La demanderesse réagit vivement.
20. Dans la brève échauffourée qui s'ensuit, un bouton de la chemise de la demanderesse s'arrache, les autres boutons s'ouvrent, et tous deux se retrouvent au sol. Le défendeur en profite pour glisser sa main sous la jupe de la demanderesse et tenter de lui enlever sa culotte, mais celle-ci lui dit d'arrêter, se débat et, en se poussant avec ses talons sur le sol, réussit à s'éloigner de son agresseur.
21. La demanderesse, fâchée par ce qui venait de se produire, se relève et replace ses vêtements. Elle demande au défendeur d'aller la reconduire chez ses parents, comme convenu. Il refuse en prétextant qu'il est trop fatigué, mais lui offre de dormir dans une chambre d'invités.
22. La demanderesse ne voulait pas rester et était très contrariée par la tournure des événements. Par contre, elle pensait que le défendeur avait compris qu'elle n'était pas intéressée par lui après son refus de faire du necking dans la voiture et son refus très vigoureux de tout contact sexuel quelques minutes plus tôt. Par ailleurs, elle ne voyait aucune autre option réaliste pour rentrer chez elle compte tenu de l'heure. Elle s'est donc résignée à dormir sur place, dans une chambre au rez-de-chaussée.
23. Lorsqu'elle se réveille, tôt le matin, le défendeur est sur elle, déterminé à avoir une relation sexuelle. Elle n'est pas plus consentante que la veille, mais ne parvient pas

à mobiliser l'énergie et la force qu'elle avait eues quelques heures plus tôt pour le repousser.

24. Elle se sent contrainte, dominée et opprimée. Habitée par un sentiment de fatalité, elle ne se défend pas, se disant qu'il s'agit de la façon la plus rapide que ça se termine. Malgré la raideur et la non-participation évidente de la demanderesse, le défendeur la pénètre contre son gré tandis qu'elle regarde par la fenêtre à droite du lit.
25. Elle ressent dès lors une grande colère contre elle-même pour s'être laissé faire, pour ne pas s'être débattue comme elle avait réussi à le faire la veille. Cette colère l'habite toujours aujourd'hui.
26. Le défendeur va ensuite la reconduire chez ses parents à Shawbridge, où elle habitait alors.

Le silence relatif de la demanderesse

27. Habitée par la honte, il était inconcevable pour la demanderesse de porter le qualificatif de victime, encore plus de s'afficher avec l'image de victime, qui ne cadre pas du tout avec sa personnalité de battante.
28. Elle était perçue par ses amies comme une fille qui savait se défendre. D'ailleurs, celles-ci disaient à la demanderesse se sentir en sécurité à ses côtés lorsqu'elles sortaient ou qu'elles faisaient du puce. S'avouer et avouer aux autres qu'elle n'avait pas su se défendre était tout simplement inimaginable.
29. Ainsi, l'histoire qu'elle a racontée aux quelques personnes à qui elle se souvient s'être ouverte n'était qu'une partie de la vérité, la demanderesse ne relatant que les faits s'étant déroulés au retour de la discothèque, lorsqu'elle avait réussi à se défaire de l'emprise de son agresseur.
30. Ce n'est qu'en octobre 2017, lorsque les dénonciations publiques des agressions commises par le défendeur ont fusé dans les médias, que, voyant sa fille de 19 ans en rentrant ce soir-là, elle lui a parlé du viol qu'elle avait subi lorsqu'elle avait à peu près son âge. Au même moment elle a décidé de porter plainte à la police.

Les plaintes pénales contre le défendeur

31. Le 18 octobre 2017, le SPVM a annoncé avoir ouvert une enquête sur le défendeur. Cette enquête a porté sur plusieurs plaintes, dont une logée par la demanderesse le 20 octobre 2017.

32. Le 12 décembre 2018, à la suite de cette enquête, le DPCP a retenu la plainte de la demanderesse et le défendeur a été formellement accusé de viol et d'attentat à la pudeur pour les gestes commis à l'endroit de la demanderesse en 1980.

Le procès et les mensonges du défendeur

33. Le procès du défendeur concernant ces accusations s'est tenu en octobre et novembre 2020 au palais de justice de Montréal devant l'honorable Mélanie Hébert, juge à la Cour du Québec.
34. Le défendeur a témoigné pour sa défense. Dans son témoignage, il a admis que lui et la demanderesse avaient passé une soirée dans une discothèque de Saint-Sauveur et qu'il l'avait ensuite emmenée dans une résidence à laquelle il avait accès.
35. Il a reconnu qu'elle avait alors refusé d'avoir une relation sexuelle avec lui. Il a toutefois menti à la Cour à plusieurs égards, notamment en affirmant que lui et la demanderesse s'étaient d'abord embrassés sur le divan et en soutenant qu'il avait immédiatement arrêté de la toucher lorsqu'elle avait manifesté son refus.
36. Il a également admis que la demanderesse et lui avaient dormi dans cette résidence, elle au rez-de-chaussée et lui sur la mezzanine. Cependant, il a carrément inversé les rôles quant aux événements du matin.
37. Il a ainsi menti à la Cour en témoignant que, en se réveillant, la demanderesse était à califourchon sur lui, « en train de [lui] faire l'amour » tout en regardant au loin. Il a inventé un scénario dans lequel la demanderesse le chevauchait, en transe, dans « ce qui pouvait s'apparenter à une forme de masturbation ». Il a affirmé qu'il avait alors « accepté son sort » parce que « ça [l']arrangeait » et qu'il ne voulait pas briser le charme dans lequel elle semblait être.
38. Il a relaté s'être alors dit : « elle est ben *weird* », un qualificatif qu'il a utilisé à plusieurs reprises pendant son témoignage pour qualifier la demanderesse ou le comportement qu'elle a eu dans son scénario inventé.
39. En plaidoiries, l'un des avocats du défendeur, Me Pierre Poupart, a aussi dit de la demanderesse qu'elle était « délurée ».
40. En écoutant l'histoire sordide créée par le défendeur, la demanderesse a eu le sentiment qu'on la violait une deuxième fois. Elle s'est sentie mise en scène dans un fantasme du défendeur, utilisée par lui comme elle l'avait été une quarantaine

d'années auparavant, tout en étant complètement impuissante. Le défendeur avait à nouveau porté atteinte à son intégrité et à sa dignité.

41. Pendant les jours qui ont suivi le témoignage du défendeur, la demanderesse, salie et dégradée, s'est véritablement retrouvée en état de choc, prise de nausées, de frissons, de confusion, d'abattement et de tremblements.
42. La juge Hébert a rendu un verdict d'acquittement, tout en reconnaissant que la version du défendeur était moins plausible que celle de la demanderesse.
43. Le défendeur a également menti publiquement en niant avoir agressé sexuellement les autres femmes l'ayant dénoncé.
44. Par exemple, en septembre 2018, après avoir été dénoncé par madame Martine Roy, la sœur de son ex-conjointe, sur les ondes de 98,5 FM, le défendeur a fait parvenir un communiqué à la station radio qui a été lu en ondes. Dans ce communiqué, Rozon affirme :

« Je nie catégoriquement ces nouvelles allégations, tout comme les autres qui ont été faites à mon sujet durant les derniers mois. J'ai l'intention de me défendre et espère que le système de justice, auquel je crois et avec lequel je suis prêt à collaborer, fera la lumière sur ces accusations sans aucun fondement. Je réserve ma version des faits pour ces instances et ne ferai aucun autre commentaire pour le moment ».

La responsabilité du défendeur

45. L'agression sexuelle constitue une faute civile qui cause dans tous les cas un préjudice sérieux à la victime, engageant ainsi la responsabilité de son auteur.
46. L'agression sexuelle constitue également une atteinte intentionnelle aux droits de la demanderesse à l'intégrité et à la sûreté, ainsi qu'à la dignité de sa personne.
47. Les mensonges que le défendeur a proférés devant la Cour, en utilisant la demanderesse comme la protagoniste d'un scénario sordide, constituent également une atteinte intentionnelle aux droits de la demanderesse à l'intégrité et à la dignité.
48. À ce titre, la demanderesse a droit de recevoir des dommages punitifs.

Le préjudice

49. Tel que reconnu par la Cour suprême du Canada, toute agression sexuelle est constitutive de préjudices graves.

50. Plus de 40 ans après le viol qu'elle a subi, la demanderesse ressent toujours la colère, la honte et la culpabilité qui l'habitaient au moment des événements. Même si elle sait que cette honte ne devrait pas lui appartenir, elle se sent coupable de s'être mise dans une situation de vulnérabilité et de ne pas s'être défendue davantage.
51. Les insinuations des avocats du défendeur dans le procès criminel, à l'effet que si elle avait bel et bien été agressée sexuellement, elle aurait appelé un taxi et ne serait pas restée coucher sur place, qu'elle aurait dû se défendre de la deuxième agression, qu'elle aurait dû parler du viol avec ses amies comme elle avait parlé de l'agression de la veille et qu'elle aurait dû dénoncer son agresseur plus tôt que dans la foulée d'autres dénonciations contre le défendeur, n'ont fait que renforcer le sentiment de culpabilité déjà ressenti profondément par la demanderesse.
52. Depuis le viol, elle vit avec une cicatrice à l'intérieur d'elle-même, et cette cicatrice ne disparaîtra jamais complètement.
53. Au moment et à la suite des événements en 1980, la demanderesse a senti qu'elle était un objet de mépris et qu'elle servait à assouvir les pulsions dominatrices du défendeur.
54. De la jeune femme forte qu'elle était, le viol a fait d'elle une jeune femme qui doutait de sa valeur comme personne méritant d'être aimée. Dès lors, son miroir lui renvoyait l'image d'une jeune femme qu'on peut piétiner, utiliser et forcer, une femme qui ne mérite pas d'attention, de respect, ni de tendresse.
55. Le viol a instillé en elle un profond sentiment d'insécurité qui lui dictait de se protéger farouchement du pouvoir que les hommes pouvaient exercer sur elle, autant physiquement que mentalement.
56. Pour se protéger et que personne ne lui fasse revivre une telle agression, la demanderesse a vécu comme si elle était toujours en danger, en évitant de se placer en position de vulnérabilité et en tentant toujours de garder le contrôle. Cette attitude défensive lui a imposé un rapport difficile à l'autorité, à la fois dans sa vie personnelle et professionnelle.
57. Cela s'est également répercuté dans toutes ses relations amoureuses, jusqu'à récemment. Étant incapable de se sentir vulnérable, et sentant qu'elle ne méritait pas d'être aimée, elle est entrée et demeurée dans plusieurs relations où elle n'a pas été reconnue et aimée.
58. L'histoire sordide et humiliante relatée par le défendeur dans le cadre de son procès a engendré un préjudice distinct de celui relié aux agressions sexuelles dont la

demanderesse avait été victime 40 ans plus tôt, à commencer par l'état de choc décrit ci-dessus.

59. Tout comme au moment des événements en 1980, la demanderesse a à nouveau senti qu'elle était un objet de mépris et qu'elle servait à assouvir les pulsions dominatrices du défendeur.

Les dommages compensatoires

60. La demanderesse réclame 300 000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux.

Les dommages punitifs

61. Le défendeur a agi avec préméditation et un mépris total pour les droits de la demanderesse. À ce titre, son comportement mérite la dénonciation la plus claire qui soit.
62. Le caractère intentionnel de l'atteinte ainsi que sa gravité sont démontrés notamment par le fait que le défendeur est un prédateur sexuel qui a agressé et harcelé sexuellement de nombreuses victimes sur une période s'échelonnant sur un minimum de 40 ans.
63. Le défendeur a utilisé sa position de pouvoir et d'influence dans les sphères artistique, politique et sociale pour approcher et intentionnellement piéger plusieurs victimes, les agressant sexuellement avec l'expectative qu'elles n'auraient pas le courage de le dénoncer ou qu'elles craindraient ne pas être crues si elles osaient l'accuser.
64. L'atteinte aux droits de la demanderesse à la sûreté, l'intégrité et la dignité est par ailleurs d'une gravité extrême.
65. De plus, le défendeur nie avoir agressé qui que ce soit. Il n'a démontré aucune contrition, il n'a exprimé aucun remords.
66. Ses mensonges éhontés sous serment ont de surcroît sali et dégradé la demanderesse et ainsi aggravé l'atteinte à l'intégrité et à la dignité de celle-ci.
67. Par ailleurs, le défendeur jouit d'une fortune de plusieurs dizaines de millions de dollars de sorte qu'une condamnation, même importante d'après les standards habituels, n'aurait pas l'effet voulu par le législateur.
68. À ce chapitre, qu'il suffise de mentionner qu'en vendant le Groupe Juste pour rire à ICM Partners et d'autres partenaires, le défendeur a empoché environ 65 millions de dollars.

69. La demanderesse demande donc au tribunal de condamner le défendeur à payer la somme 1 000 000 \$ à titre de dommages punitifs, montant qui ne tient pas compte des dommages punitifs qui pourraient être attribués à d'autres victimes du défendeur.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande ;

CONDAMNER le défendeur à payer la somme de 300 000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires à la demanderesse, avec intérêts au taux légal, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis la signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER le défendeur à payer la somme de 1 000 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs à la demanderesse, avec intérêts au taux légal, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis la signification de la présente demande ;

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, le 23 juin 2021



TRUDEL, JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats de la demanderesse

Me Bruce W. Johnston
Me Anne-Julie Asselin
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Téléphone: 514 871-8385
Télécopieur: 514 871-8800
bruce@tjl.quebec
anne-julie@tjl.quebec

No.: 500-17-117295-215

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
DISTRICT DE MONTRÉAL

ANNICK CHARETTE, résidant au [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

Demanderesse

c.

GILBERT ROZON, résidant au [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

Défendeur

Notre dossier : 1403

BT 1415

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(EN DOMMAGES-INTÉRÊTS)
ET AVIS D'ASSIGNATION**

Montant réclamé : 1 300 000 \$

ORIGINAL

Avocats: Me Bruce Johnston
Me Anne-Julie Asselin

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, S.E.N.C.

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

bruce@tjl.quebec

anne-julie@tjl.quebec